

Charte éthique de la Fegems

Charte éthique de la Fegems

Les membres de la Fegems affirment que la vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun peut poursuivre le développement de sa personnalité ainsi que son épanouissement spirituel, social et affectif.

Même dépendantes, les personnes âgées en institution doivent pouvoir garder leur place dans la cité, au contact des générations.

Le respect et l'aide qui leur sont accordés par l'ensemble de la société sont les garants d'une harmonie sur laquelle se fondent les générations futures.

respect des principes et reconnaissance des valeurs communes

A cet effet, et pour garantir une excellente qualité des prestations offertes dans les EMS (Etablissements Médico-Sociaux), pour inspirer et pour favoriser le dialogue entre tous les partenaires concernés, les membres de la Fegems adoptent la présente Charte Ethique et s'engagent à en respecter les principes, se reconnaissant ainsi des valeurs communes.

Considérant que les droits et libertés d'une personne âgée ne diminuent pas quand elle entre en institution, ils déclarent que :

- Les personnes âgées qui, pour diverses raisons, vivent dans un EMS, bénéficient des mêmes droits et assument les mêmes devoirs que tout autre citoyen. L'expression de ces droits est toutefois limitée par l'exercice de ces mêmes droits par les autres.
- Les établissements médico-sociaux sont des lieux de vie aptes à favoriser une qualité de relations et de soins capables de satisfaire les besoins des personnes qui s'adressent à eux. Le choix de ce type d'hébergement n'est pas une décision irréversible.
- Les proches des personnes âgées et la société dans son ensemble se doivent de collaborer pour la prise en charge et l'accompagnement, afin de maintenir ou de recréer les liens par lesquels une personne humaine peut accomplir dignement son existence.

Les personnes âgées qui choisissent de s'installer dans un EMS ou qui y sont placées, si possible avec leur accord, doivent pouvoir y poursuivre une existence aussi normale que possible et proche des conditions de vie habituelles de leurs concitoyens.

poursuivre une existence aussi normale que possible

Dans ce sens, les membres de la Fegems :

1. veillent à ce que le choix de vie dans un lieu institutionnel leur préserve, dans toute la mesure du possible, les mêmes garanties qu'un domicile privé;
2. s'efforcent de préserver l'autonomie de la personne âgée, de favoriser l'expression de son libre-arbitre, de respecter ses choix, au prix d'un certain risque pour elle-même;
3. s'attachent à développer le bien-être, le confort et la sécurité de la personne âgée, à les améliorer en permanence et à réduire les inévitables contraintes d'une vie en collectivité;
4. reconnaissent à la personne âgée le droit à la propriété de ses affaires personnelles; même dépendante, la personne âgée dispose de ses ressources et de son patrimoine conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale;
5. interviennent pour que la personne âgée dispose de ressources décentes et suffisantes, quel que soit son niveau d'autonomie et qu'elle puisse les gérer aussi longtemps que possible.

une réflexion permanente sur l'offre de services aux personnes âgées

L'autorisation d'exploiter un EMS est délivrée par le Département de l'Action Sociale et de la Santé (DASS) qui vérifie que l'établissement se conforme aux dispositions légales régissant cette activité.

A son entrée dans un EMS, la personne âgée reçoit et signe un contrat d'accueil et un règlement de maison sur lesquels l'institution et la personne âgée s'engagent réciproquement.

Dans leur rôle d'intermédiaires et de partenaires, les EMS mènent une réflexion permanente sur l'offre de services aux personnes âgées en fonction de leur état de santé et de leurs attentes. Ils cherchent les solutions qui permettent de concilier le bon fonctionnement général et la prise en compte des besoins individuels de la personne âgée et du personnel.

Dans la mesure des ressources à disposition, les membres de la Fegems :

1. Considèrent leur institution comme un ensemble de services variés et différenciés, à la disposition de la personne âgée. Ils offrent des réponses graduées et évolutives en fonction des attentes et des besoins de la personne, et les adaptent en permanence.
2. Estiment que la prise en charge d'une personne âgée est une démarche globale et individualisée, dépassant le seul problème de la santé. Pour ce faire, ils font appel aux services de collaborateurs motivés, ouverts à la priorité d'une approche inter ou multidisciplinaire. Dans ce sens, ils favorisent une politique du personnel qui met en valeur les ressources et les compétences de chacun.
3. Planifient pour leur personnel une formation permanente et un perfectionnement professionnel en tant qu'outil de gestion essentiel pour atteindre les objectifs fixés.
4. Veillent à ce que la personne âgée puisse disposer d'un encadrement social, médical et paramédical qualifié et en suffisance, formé aux problèmes gériatologiques et géria-triques.
5. S'engagent à ce que les soins et l'assistance à la personne en fin de vie soient prodigués dans le respect de sa dignité et de ses croyances, entourée de sa famille et de ses amis.
6. Garantissent la confidentialité des informations personnelles qui sont en leur possession.

un encadrement social, médical
et paramédical qualifié et en suffisance

reconnaître et maintenir le rôle social de la personne âgée

Les différents acteurs du placement institutionnel doivent veiller à reconnaître et à maintenir le rôle social de la personne âgée, en favorisant les liens avec l'entourage, les familles, les proches, en multipliant les ouvertures et les échanges, en facilitant l'accessibilité aux services extérieurs et en proposant des activités stimulantes et adaptées.

Les membres de la Fegems œuvrent pour que :

1. la personne âgée bénéficie des soutiens nécessaires en fonction de son état et non de ses ressources et qu'il existe une réelle contribution sociale au financement de l'aide à la personne, sans discrimination de nature ou de destination;
2. le partage entre une contribution sociale et l'apport individuel de la personne âgée soit cohérent et que les EMS restent accessibles par leur coût et comparables par rapport aux autres offres;
3. libérés d'un certain nombre de préoccupations matérielles, aidés et soutenus dans l'accomplissement de leur rôle, les familles et les proches puissent, dès lors, proposer une qualité de présence et de relation correspondant à l'attente de la personne âgée;
4. l'organisation et l'accueil de personnes bénévoles formées à l'accompagnement soit favorisée dans toute la mesure du possible;
5. la personne âgée, avant son entrée dans l'établissement, désigne une personne de confiance qui accepte de devenir l'interlocuteur privilégié de la direction; cette personne participe à toute prise de décision importante, assiste et conseille la personne âgée.

le Conseil éthique devra vérifier que le bien-être des personnes âgées est assuré

Afin que la Charte soit en mesure de promouvoir concrètement la qualité de vie dans les établissements et d'en assurer l'évolution, il est institué un Conseil éthique de membres élus par la Fegems. Le conseil a notamment pour mission de rencontrer autant qu'il le désire les organes responsables des établissements. Avec l'autorisation de ceux-ci, il pourra également rencontrer le personnel, les résidants, les proches ou toutes autres personnes concernées.

Le conseil reçoit les remarques, suggestions ou plaintes que les résidants ou les divers intervenants auprès des personnes âgées pourraient exprimer, et transmet toute information utile. Le conseil fixe lui-même ses objectifs et rapporte périodiquement à la Fegems les résultats de ses observations sous forme de recommandations.

Dans le cadre de ses attributions fixées par un règlement ad hoc, adopté par la Fegems, le Conseil éthique devra vérifier que le bien-être des personnes âgées est assuré et en tenir informée la Fédération. Tout établissement qui refuserait de se conformer aux recommandations du Conseil éthique, pourrait se voir infliger, soit par le comité, soit par l'assemblée générale de la Fegems, des sanctions proposées par le conseil et prévues par le règlement d'application.

Titre premier : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Le présent règlement régit les modalités d'application de la Charte éthique de la Fegems, à savoir l'organisation de l'autorité compétente pour veiller à l'application de la Charte et examiner les requêtes

Titre deux : L'AUTORITÉ

Chapitre 1 : Dénomination, composition, nomination

Article 2 Sous le nom de Conseil éthique est instituée une autorité chargée, d'une part de veiller à l'application de la Charte éthique, d'autre part de mener à bien des réflexions dans le domaine de l'éthique.

Article 3 Le Conseil éthique est formé de 7 à 9 membres. Il comprend notamment :

- a) un représentant juriste de la Fegems
- b) un ou deux représentants des directions d'EMS
- c) un représentant des médecins-répondants
- d) un représentant des milieux associatifs du secteur «personne âgée»
- e) un représentant du réseau sanitaire et/ou des soins infirmiers
- f) un représentant de la DGS
- g) une personne expérimentée dans le domaine de l'éthique.

Article 4

1. Sur proposition du comité Fegems, le Conseil éthique est élu par l'assemblée générale de la Fegems.
2. Les propositions de candidatures sont soumises au comité Fegems trois mois avant l'assemblée générale.
3. La durée renouvelable du mandat est de 4 ans.

Article 5 Le Conseil éthique prévoit son organisation interne, nomme son président et fixe à l'avance les dates de ses séances qui doivent avoir lieu au minimum trois fois par année.

Chapitre 2 : Compétences

Article 6 Le Conseil éthique peut être saisi de toute question relative à l'application de la Charte éthique. Il peut également se saisir d'office.

Article 7 Le Conseil éthique a pour compétences de :

- a) promouvoir la Charte éthique,
- b) donner des conseils,
- c) édicter des recommandations,
- d) confronter, lors d'une séance, les points de vue des parties, lorsque des infractions à la Charte éthique sont dénoncées; lorsque aucune solution n'a pu être apportée par le Conseil éthique au problème débattu, le Conseil communique les faits incriminés à la Fegems,
- e) classer la requête lorsque le conflit a pu être réglé à la satisfaction des parties.

Chapitre 3 : Financement et rémunération des membres du Conseil éthique

Article 8 Le Conseil éthique émarge au budget de la Fegems. Ses membres sont rémunérés selon le Règlement relatif aux indemnités versées aux membres des commissions de la Fegems.

Titre trois : PROCÉDURE EN CAS DE PLAINTE

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 9** Le Conseil éthique est accessible à toute personne (par exemple un résidant ou son représentant légal, un membre de sa famille, un proche, une autorité, un établissement, un membre du personnel, la Fegems, un membre d'une association de résidents,...):
- a) qui se plaint du non-respect d'une disposition de la Charte éthique,
 - b) qui évoque un problème d'application de la Charte éthique.
- Article 10**
1. La requête est écrite ou consignée par écrit par un témoin digne de foi.
 2. Elle est datée et signée du requérant ou par le témoin digne de foi.
 3. Elle contient un exposé des faits et conclusions.
 4. Elle est accompagnée des pièces utiles.
 5. Elle est adressée au Conseil éthique
 6. Si elle provient d'un mandataire, celui-ci doit justifier de ses pouvoirs.
- Article 11** La requête devra être déposée dans les meilleurs délais dès la connaissance des faits, mais au plus tard dans le délai d'une année.
- Article 12** La procédure devant le Conseil éthique est gratuite.

Chapitre 2 : Instruction de la requête

- Article 13**
1. Le Conseil éthique examine d'office sa compétence.
 2. S'il ne s'estime pas compétent, il invite le requérant à s'adresser à l'organe idoine.

- Article 14** Le Conseil éthique peut déléguer à son président l'examen préalable de la requête, afin de vérifier si celle-ci est conforme aux exigences stipulées à l'article 10.
Le président peut inviter le requérant à compléter sa requête dans un bref délai.
Le Conseil éthique peut également déléguer au président l'examen prévu à l'article 13.
- Article 15** Le Conseil éthique accuse réception de la requête à bref délai.
- Article 16**
1. Le Conseil éthique communique la requête à l'EMS concerné.
 2. Il peut lui demander des déterminations écrites
- Article 17** Il est de la compétence du Conseil éthique de fixer les mesures d'instruction nécessaires, qu'il s'agisse de la production de pièces, de l'audition des parties, de l'audition de témoins, d'une inspection locale, d'une expertise ou de l'audition d'un expert, voire d'un spécialiste

Chapitre 3 : Décision

- Article 18**
1. Le Conseil éthique statue et prend ses décisions à la majorité.
 2. Sa décision est communiquée dans un délai raisonnable par écrit aux parties, mais au plus tard un an après le dépôt de la requête.

Chapitre 4 : Recours

- Article 19** Les décisions du Conseil éthique ne sont pas susceptibles de recours.

Titre quatre : ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- Article 20**
1. Le présent règlement a été adopté le 27 janvier 2005 par l'Assemblée générale de la Fegems.
 2. Il entre en vigueur le jour même.

Conseil éthique
de la Fédération genevoise
des établissements médico-sociaux
2, clos-belmont - 1208 Genève